

Texte de l'intervention d'Olivier Feller faite au Grand Conseil vaudois le mardi 7 octobre 2008

Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les députés, chers collègues,

En premier lieu, j'aimerais rappeler que l'article 23 de la loi pénale vaudoise prévoit, dans sa teneur actuelle, que celui qui envoie mendier des personnes de moins de 18 ans est puni au maximum de 90 jours-amende. En d'autres termes, la mendicité des mineurs est punie par des jours-amende à l'échelon cantonal.

Personne, ni au Conseil d'Etat, ni au Grand Conseil, ne remet en cause, me semble-t-il, l'interdiction cantonale de la mendicité pratiquée par des mineurs au motif que les jours-amende ne seraient pas applicables. Pourquoi une réglementation cantonale qui s'applique aujourd'hui à la mendicité pratiquée par les mineurs ne serait pas applicable à la mendicité pratiquée par des adultes ?

En réalité, la mendicité, qu'elle soit le fait de mineurs ou d'adultes, peut être sanctionnée par les jours-amende. Sans vouloir entrer dans des considérations techniques, la loi vaudoise sur les contraventions ainsi que le Code vaudois de procédure pénale permettent à la police, en cas de flagrant délit, de séquestrer le produit de l'infraction, qui pourra ensuite être retenu en garantie du paiement de l'amende. C'est cette procédure, dont l'efficacité est reconnue, qui est aujourd'hui appliquée dans le canton de Vaud à la mendicité pratiquée par les mineurs. C'est cette procédure qui est appliquée à Genève, dont la récente loi interdisant la mendicité a été validée par le Tribunal fédéral. Je suis prêt à entendre des arguments allant à l'encontre de l'interdiction de la mendicité, mais j'ai de la peine à admettre que l'on qualifie d'inapplicable une réglementation qui est aujourd'hui déjà appliquée, non seulement à Genève, mais également chez nous.

Certains considèrent que ce sont les communes qui doivent avoir la liberté d'interdire ou non la mendicité. Comment voulez-vous agir efficacement, comment voulez-vous vous attaquer aux réseaux qui exploitent les mendiants à leur profit, si la mendicité pratiquée par les mineurs est interdite au niveau cantonal et que la mendicité pratiquée par les adultes est tantôt interdite tantôt tolérée suivant les communes ? Si l'on veut combattre efficacement la mendicité pratiquée par les mineurs, qui est réglementée dans la loi cantonale, il faut, dans un souci de cohérence, également réglementer la mendicité des adultes dans la

loi cantonale. Les territoires communaux sont enchevêtrés, imbriqués les uns dans les autres. Des dispositifs communaux différenciés et, le cas échéant, contradictoires ne constituent pas un remède efficace à la mendicité. C'est ce constat objectif qui a conduit non seulement Genève mais aussi Neuchâtel et Fribourg, dont la diversité territoriale ressemble à celle du canton de Vaud, à légiférer de façon harmonisée sur le plan cantonal.

Notre canton est doté d'un filet social. Une société qui assume sa responsabilité, ce n'est pas une société qui laisse les personnes fragilisées mendier dans la rue, c'est au contraire une société qui demande à ces personnes de s'adresser aux services sociaux afin d'être encadrées, soutenues et, dans toute la mesure du possible, réinsérées. La tolérance de la mendicité n'est pas un remède à la pauvreté mais l'expression d'une forme d'impuissance publique, contraire à la dignité humaine. C'est vraisemblablement cette approche humaniste qui a conduit le comité directeur du parti socialiste suisse à proposer dans son papier de position du 24 juin 2008 comme dans celui du 12 septembre 2008 d'interdire la mendicité organisée.

C'est dans le même esprit que je vous invite à accepter la motion visant à interdire la mendicité dans le canton de Vaud.

Olivier Feller